

ACTUALITÉS de l'INTERMÉDIATION

– BANQUE, ASSURANCE, FINANCE, CROWDFUNDING – 1^{er} février 2016

Éducation morale et civique - Les leçons de l'Intermédiaire :

« On ne connaît ni l'intérieur du mont, ni l'envers du vent »

La Conformité n'est pas le Nord magnétique. Dans une aventure de « Pirates des Caraïbes », le capitaine Jack Sparrow interroge : « tu ne remarques rien ? Ou plutôt, ne remarques-tu pas l'absence de ce que tu devrais remarquer ? » Bien plus que nombre de leurs camarades sujets de droit, les Intermédiaires subissent clairement un manque de certitude juridique. Règlements finalement assez neuves, embolie législative persistante, jurisprudence encore largement à découvrir... l'ensemble flotte sur fond de vide sidéral de réflexion et de méthode quant à l'efficacité des normes, construites dans l'esprit du XIX^e siècle. Cette imprécision dans la précision s'intègre aux différents métiers de Courtiers, de Conseillers ou de Mandataires. Mal cadastrée, la Conformité reste un impératif de sécurité juridique, qui s'accommode de ce manque de certitude. Le tout est nuisible autant à la protection des consommateurs qu'à l'efficacité économique des Intermédiaires. Comme la fameuse boussole de Jack Sparrow, la Conformité ne désigne donc pas le Nord. Mais la direction de ce que celui-ci désire le plus fortement ; l'Intermédiaire souhaite faire progresser son cadre de Conformité, simplement pour sécuriser ses activités. Jusqu'au bout du monde. Ou le plus complètement possible.

Laurent Denis à laurent.denis@endroit-avocat.fr

- **L'INTERMÉDIAIRE ne peut DÉLIVRER de CONSULTATION JURIDIQUE à TITRE AUTONOME, sans LIEN avec son ACTIVITÉ PRINCIPALE.**

ARRÊT de la Cour de Cassation, Civ. 1^{ère} 9 décembre 2015 n°14-24.268.

L'activité accessoire régulière, rémunérée, de « consultant en règlement amiable de litiges » d'un Courtier en assurances caractérise l'exercice illégal de la consultation juridique. Cette activité exercée à titre principal est réservée aux Avocats.

Un Courtier en assurances gérait, en activité accessoire de « consultant en règlement amiable de litiges d'assurance », des dossiers d'indemnisation de trois victimes d'accidents de la circulation. Les contrats d'assurance concernés n'étaient pas conclus par l'intermédiaire de ce Courtier. Le Juge constate que ce dernier, il s'agit d'une dame (« Courtière » n'est, fort heureusement, pas entré dans la mode de féminisation forcenée des substantifs) ne s'était pas « bornée, dans les limites de son activité de courtier, à intervenir, dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, en faveur d'assurés » mais avait procédé « à la délivrance illicite de consultations juridiques » sans rapporter la preuve qu'elle agissait dans le cadre de « contrats passés avec l'une des [compagnies d'assurance] » qui l'avaient régulièrement mandatée. Elle exerçait donc une activité à part entière, « à titre habituel et rémunéré ».

Une telle activité de conseil caractérise la production de consultations juridiques, au sens de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Ce texte encadre la délivrance de consultations juridiques, pour la réserver, à titre principal, aux Avocats.

L'activité accessoire, rémunérée et répétée de « consultant en règlement amiable de litiges d'assurance » d'un Intermédiaire, ici, d'assurances, consistant à suivre le dossier d'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation, étrangères à son portefeuille de clientèle, sans avoir reçu de mandat de gestion des sociétés d'assurances tenues à garantie, caractérise l'exercice illégal de la consultation juridique.

- **Le PAIEMENT des MENSUALITÉS n'EMPÊCHE PAS la RÉSILIATION JUDICIAIRE du CONTRAT de CRÉDIT, en PRÉSENCE de FAUX DOCUMENTS.**

ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, Pôle 5 ch.6 du 26 novembre 2015 n°14/12489.

Formé sur la base de faux documents falsifiés par l'emprunteur, le contrat de crédit doit être résilié. Le paiement effectif des échéances mensuelles de ce contrat de prêt immobilier n'empêche pas sa résolution. Car la falsification rend impossible la vérification de la situation des emprunteurs et caractérise leur mauvaise foi.

L'établissement de crédit détecte que les relevés de compte fournis par l'emprunteur à l'appui de sa demande de prêt sont falsifiés. Or, l'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur est un élément déterminant du contrat de prêt ; cette vérification s'impose au professionnel, qui doit en apporter la preuve.

Pour sa part, l'emprunteur est obligé de communiquer de bonne foi des informations exactes quant à ses revenus et à ses dettes ; aussi, la production de documents falsifiés constitue un manquement suffisamment grave pour que la résolution judiciaire du prêt soit prononcée. Le prêt est résilié à la demande du prêteur, alors même que l'emprunteur acquittait correctement les remboursements prévus. Les parties se trouvent en conséquence remises en l'état antérieur à la conclusion du prêt, l'emprunteur se trouvant notamment tenu de restituer les fonds prêtés.

L'utilisation de documents falsifiés enfreint l'obligation de bonne foi de l'emprunteur. La résolution du prêt sanctionne cette pratique.

- **CONSULTATION « SERVICES FINANCIERS de DÉTAIL » : à vos COPIES avant le 16 MARS 2016.**

Commission européenne, Livre vert sur les Services financiers de détail.

La Commission européenne ouvre une consultation globale sur les services financiers, prélude aux futures réglementations.

En ouvrant un processus de réflexion d'ensemble sur les services financiers de détail, avec un classique « *Livre vert* » sur ces services, la Commission européenne, principale Instance de proposition de législations européennes, lance une consultation publique quant à la place et à l'évolution de ces services dans le marché intérieur. Le questionnaire, accessible en ligne, permet à chaque citoyen, entreprise, ou organe de représentation, de formuler son point de vue, dans le cadre proposé.

Selon le principe du Livre vert, ces réponses seront agrégées et étudiées pour formuler les futures réglementations européennes, qui seront ensuite discutées, votées, puis transposées dans les droits domestiques. La législation européenne reste un modèle de concertation ; encore faut-il monter dans le train à temps, c'est-à-dire, dès son départ, sans attendre l'ultime, lointaine et tardive phase de transposition d'un texte voté.

La place notable des Intermédiaires, dans les services financiers de détail, reste peu valorisée par les lois. Les enjeux d'harmonisation et de simplification législative demeurent, avec les distorsions de concurrence que la loi peut, quelquefois, produire. Bref : la participation, c'est maintenant.

La consultation européenne sur les Services financiers de détail permet d'exprimer et d'argumenter des points de vue très précoces, quant à l'évolution du cadre juridique de ces services, avant le 16 mars 2016.

Lien : http://ec.europa.eu/finance/consultations/2015/retail-financial-services/index_fr.htm

- **Le FINANCEMENT de la TRANSITION ENERGETIQUE CRÉE une NOUVELLE CATÉGORIE d'ÉTABLISSEMENT.**

DÉCRET 2015-1524 du 25 novembre 2015.

L'ACPR précise les modalités d'autorisation d'exercice des sociétés de « tiers-financement ».

Les sociétés publiques de tiers-financement, définies à l'article L. 381-2 du Code de la construction et de l'habitation, sont autorisées à effectuer des opérations de crédit. Elles prennent souvent la forme de Sociétés d'Économie Mixte (SEM).

Le service de tiers-financement consiste à faire financer les travaux par un tiers qui gère l'opération de la conception des travaux jusqu'à leur réalisation, en intégrant le financement.

Les modalités d'agrément de ces nouveaux Organismes, par l'ACPR, sont posées par le Code monétaire et financier (article L. 511-6, 8°). Elles pourront avancer le montant des travaux aux particuliers qui s'engagent dans la rénovation énergétique de leur logement.

Les sociétés de tiers-financement pourront octroyer des crédits aux particuliers, en vue d'équipements participant à la transition énergétique.

- **ASSURANCES-VIE : FICHTREMENT FICHÉES.**

DÉCRET 2015-362 du 30 mars 2015.

FICOVIE, le Fichier national des contrats d'assurance-vie entre en vigueur, le 1^{er} janvier 2016.

Pas à pas, les méga-fichiers publics construisent un synchrotron destiné à l'accélération des particules numériques élémentaires, à des fins de protection des consommateurs autant qu'administratives ou encore, fiscales.

Voici donc un nouveau fichier, nommé « FICOVIE » ; il recense les contrats d'assurance-vie souscrits par des personnes de nationalité française, d'un montant supérieur à 7.500 euros. Il est renseigné par les Organismes (Entreprises, Mutuelles et IP) d'assurance-vie. Conçu pour faciliter le bon dénouement des contrats, ce fichier de taille XXL comporte également un volet d'information destiné à l'Administration fiscale, sur chaque épargnant, renseignant la valeur et les opérations du contrat, ainsi que sur ses bénéficiaires.

Après les comptes bancaires, avec FICOBA, FICOVIE réunit les informations sur les contrats d'assurance-vie souscrits par des Français.

- **ASPIRATION des DÉPÔTS : POSSIBLE en cas de COUP de GRISOU BANCAIRE.**

Bank Recovery and Resolution Directive, Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

En cas de faillite d'une banque, les dépôts qu'elle reçoit du public pourront servir à la renflouer. Magie de la résolution : quand les clients deviennent les assureurs de leurs banques.

La Directive BRRD participe au « paquet » de gestion des crises bancaires, matière dont l'année 2008 avait révélé la pitoyable médiocrité normative ; elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Sa transposition a eu lieu, habitude française aussi constante que néfaste, en toute discrétion mais, pour une fois, dans un délai rapide. Elle s'applique au 1^{er} janvier 2016.

Les nouvelles règles permettent d'harmoniser et d'améliorer les instruments pour faire face aux crises bancaires dans l'ensemble de l'UE. Elles garantissent aussi que les actionnaires et les créanciers des banques assument leur part des coûts au moyen d'un mécanisme de « renflouement interne ».

L'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 en précise les modalités en Droit français. Le financement interne de la résolution devient la solution de principe, de préférence au soutien financier public, tant critiqué. Il repose donc sur les moyens financiers des actionnaires et des créanciers de la banque, solution médicamenteuse d'un pur classique, en cas de situation financière compromise. En outre, l'Ordonnance prévoit, en cas d'insuffisance de fonds de renflouement, la possibilité d'utiliser tous les dépôts supérieurs à 100.000 euros, confiés par ses clients à la banque en péril. Une invitation à la fragmentation des dépôts, au découvert bancaire -ou à la migration des dépôts bancaires ?

La « résurrection » (sic) ou le « démantèlement » des établissements de crédit inclut, en droit français, le recours aux fonds des déposants, lorsque ceux-ci sont supérieurs 100.000 euros.

- **CRÉDIT RENOUELABLE : ENTRÉE en VIGUEUR de l'OBLIGATION de COMPARER la PROPOSITION avec un CRÉDIT AMORTISSABLE.**

Code de la consommation, articles L. 311-8-1 et D. 311-10-1 et son annexe.

La proposition d'un crédit renouvelable s'accompagne désormais nécessairement de la proposition d'un crédit amortissable.

Réformé par la Loi 2014-344 du 17 mars 2014, dite « consommation », l'article L. 311-8-1 rend désormais impérative la proposition alternative d'un crédit amortissable, en même temps que celle d'un crédit renouvelable, en cas de vente à distance ou sur un lieu de vente de biens. Le Décret

2015-293 du 16 mars 2015 en fixe les conditions d'application. Tout crédit renouvelable supérieur à 1.000 euros fait l'objet d'une proposition de crédit amortissable. Les deux propositions de crédit sont présentées au consommateur selon une grille spéciale, figurant en annexe du Décret précité (lien à : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030361634&categorieLien=id>)

Cette obligation intègre l'obligation d'information précontractuelle (art. L. 311-6 du Code de la consommation).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 17 décembre 2015.

Depuis décembre 2015, la proposition d'un crédit renouvelable impose au distributeur celle d'un crédit amortissable, au moyen d'une fiche comparative spécifique.

- **MÉDIATION de la CONSOMMATION : OBLIGATOIRE.**

Code de la consommation, articles L. 151-1 à L. 157-2 et R. 151-1 et suivants.

La Médiation de la consommation s'impose à tous les professionnels en contact avec des consommateurs, depuis le 31 décembre 2015.

Chaque consommateur bénéficie désormais du droit de saisir, gratuitement pour lui (donc, aux frais du professionnel) un Médiateur, en cas de litige persistant avec ce professionnel. Le client doit d'abord tenter de régler le différend avec l'entreprise ; puis, en cas de réponse insatisfaisante à sa réclamation, il peut saisir le Médiateur, dont les coordonnées lui sont fournies très amont par le professionnel.

Le Médiateur dispose de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification de réception du dossier complet, pour identifier ou pour proposer une solution. Les clients ne peuvent saisir qu'un seul Médiateur et une seule fois. La médiation de la consommation est un atout pour la relation-clients, autant que pour la prévention et pour la gestion méthodique des inévitables litiges.

La Médiation de la consommation se généralise à tous les secteurs et à tous les professionnels, quelles que soient leurs places respectives dans les chaînes de commercialisation. Tous les Intermédiaires, IOBSP, IAS, CIF, CIP et IFP proposent un Médiateur de la consommation à leurs clients, dès l'entrée en contact et tout au long de la relation contractuelle.

Le site www.mediateur-consommation.fr propose aux Intermédiaires un service de médiation de la consommation d'intermédiation, indépendant et en ligne (évolutions en fonction des ultimes précisions de mise en œuvre).